

# Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

---

**SÉANCE du 26 avril 2011**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 27 septembre 2011

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

M. Jean-Paul CRESSY

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

M. Jacques VERNIER

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

### **Maires**

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

### **Inspecteurs des installations classées**

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Frédéric LEHMANN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

### Excusé

Professeur Claude CASELLAS, Haut Comité de santé publique

M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Absents

M. Pascal SERVAIN

M. Jan-Eric STARLANDER, ACFCI

M. Pascal FERREY, FNSEA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

M. Yves BLEIN, Maire

M. Gabriel ULLMAN, France Nature Environnement

Mme Maryse ARDITTI, France Nature Environnement

Mme Charlotte NITHART, Robins des Bois

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

## ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 février 2011.....	5
1. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration 1311 (contrôle périodique) .....	5
2. Textes relatifs au stockage géologique de CO2 à des fins de lutte contre le réchauffement climatique .....	6
3. Ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement .....	13
4. Arrêté modifiant l'arrêté de 1997 sur la mise en décharge.....	20

*Le Président ouvre la séance à 9 heures 45.*

\* \* \*

En préambule, **le Président** salue le travail accompli par Denis Dumont, parti en retraite, au sein du CSPRT. Il a personnellement beaucoup apprécié les apports de Denis Dumont.

Dans un même ordre d'idée, **François BARTHELEMY** félicite le Président pour sa promotion au titre d'Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur et pour son travail à la tête du CSPRT.

## **0. Approbation du compte rendu de la séance du 22 février 2011**

*Le compte-rendu de la séance du 22 février 2011 est approuvé à l'unanimité.*

### **1. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration 1311 (contrôle périodique)**

**Le rapporteur (Suzelle LALAUT)** rappelle qu'en 2010, avait été initiée une refonte de la réglementation relative aux installations de produits explosifs. Le seuil de déclaration initial avait été fixé à 250 kg. Il a été abaissé à 30 kg en quantité équivalente pour les produits les moins dangereux et dès le premier gramme pour les produits les plus dangereux, jusqu'à 100 kg. La modification des seuils a engendré un élargissement du champ d'application de la rubrique et des installations visées. Les installations temporaires d'installation des feux d'artifice sont notamment concernées au titre des stockages de de moins de 100 kg. Il a donc été décidé d'adapter les dispositions de l'arrêté de déclaration de 2008 pour en tenir compte. A l'occasion, l'arrêté a également été adapté aux réserves attendant aux ERP et aux dépôts en montagne.

Le projet d'arrêté modificatif comprend quatre parties principales : révision à la marge des prescriptions de l'arrêté en vigueur ; dispositions spécifiques aux stockages des feux d'artifices temporaires avant les spectacles ; complément de l'arrêté initial pour les réserves attendant aux ERP ; complément de l'arrêté initial pour les dépôts en montagne.

Les stockages temporaires avant spectacle sont exploités très peu de temps dans l'année. En accord avec la profession, il a été décidé que les installations concernées pourraient être exploitées à trois reprises par an sur des durées maximales de 15 jours (soit 45 jours chaque année au maximum). Elles ne doivent stocker que des produits de divisions de risques 1-3 et 1-4 (les moins dangereux). Enfin, les installations doivent être implantées dans une limite de 50 km du lieu du spectacle. Certaines prescriptions ont été adaptées pour faciliter les dossiers compte tenu de la nature de l'installation. Les installations ne sont notamment pas soumises au contrôle périodique.

**Eric PHILIP** souligne le travail de fond mené conjointement par le ministère de l'intérieur et le MEDDTL sur les deux sujets que sont les spectacles pyrotechniques et, par rapport à la réglementation des établissements recevant du public, la modification de l'article M43 afin de conserver une cohérence et une gradation dans les dispositions applicables aux stockages des articles pyrotechniques dans les ERP. **Philippe PRUDHON** souhaite confirmation du fait qu'il s'agit d'une modification de l'arrêté initial de 2008 ne concernant

pas les professionnels du domaine des mines et carrières, les prescriptions les concernant étant prévues par ailleurs dans l'arrêté de 2008.

**Le rapporteur (Suzelle LALAUT)** le confirme.

**Vincent SOL** s'enquiert de la signification des termes « Interdiction de traîner les emballages » à l'article 10.

**Le rapporteur (Suzelle LALAUT)** explique que les produits explosifs sont stockés dans un emballage de transport, garantissant un certain niveau de sécurité. Il convient donc d'éviter de traîner ces emballages pour ne pas les dégrader..

**Vincent SOL** s'interroge par ailleurs sur la différence entre les notions de « stockage » et « entreposage » en référence aux termes utilisés dans la réglementation déchets. **Le rapporteur (Suzelle LALAUT)** s'engage à étudier la question.

**Le Président** préconise beaucoup de précision en matière de sémantique.

**François BARTHELEMY** croit comprendre que les stockages de courte durée sont exemptés de contrôle périodique. Il demande dès lors si le point relève de l'arrêté ou de la nomenclature. Les stockages concernés sont en effet globalement présentés comme soumis à contrôle périodique. Une contradiction entre le décret et l'arrêté en la matière est extrêmement gênante sur le plan juridique, même si François BARTHELEMY comprend la question de fond.

**Le Président** indique que le décret de nomenclature aurait dû préciser le point soulevé.

**Jérôme GOELLNER** indique que le futur décret sur les contrôles périodiques prévoira explicitement cette possibilité pour un arrêté ministériel de prévoir une telle exemption.

**Jean-Pierre BOIVIN** comprend qu'un arrêté aura pour effet de modifier la nomenclature.

**Le Président** propose que le décret de nomenclature soit modifié le moment venu.

*Le CSPRT rend un avis favorable à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration 1311 (contrôle périodique).*

## **2. Textes relatifs au stockage géologique de CO<sub>2</sub> à des fins de lutte contre le réchauffement climatique**

- a. Décret relatif au stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- b. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2970 A - stockage géologique de CO<sub>2</sub> à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)
- c. Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 2970 A)

**Le rapporteur (Philippe GEIGER)** se propose en préambule de présenter la chaîne technologique du captage et de stockage de CO<sub>2</sub>. Il s'agit d'une associations de plusieurs technologies consistant à capter le CO<sub>2</sub> sur les lieux où il est émis (en France, principalement sur les sites industriels). Ensuite, le CO<sub>2</sub> doit être comprimé avant d'être transporté, notamment par des pipelines. Enfin, la dernière opération consiste à injecter et

à stocker le CO<sub>2</sub> de façon pérenne et sûre. Trois types de formation peuvent se prêter aux opérations de stockage : les gisements de gaz et le pétrole déplétés ; les aquifères salins profonds ; et dans une moindre mesure les veines de charbon . Le stockage pérenne du CO<sub>2</sub> consiste, en complément des actions menées en faveur de l'efficacité énergétique et du développement des énergies bas carbone, à lutter contre l'effet de serre. Selon la Commission européenne, en effet, le captage et le stockage de CO<sub>2</sub> pourraient représenter 15 % des réductions d'émission de CO<sub>2</sub> dans l'Union Européenne en 2030. Il apparaît nécessaire cependant d'expérimenter la technologie dont il est question.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** explique effectivement que, tandis que des opérations de stockage de taille industrielle existent à ce jour à travers le monde (en Norvège, au Canada ou en Algérie), en Europe le nombre de démonstrateurs devrait augmenter significativement à l'avenir puisque l'Union Européenne s'est engagée à soutenir financièrement leur développement, notamment dans le cadre du plan de relance européen, où six démonstrateurs intégrés ont été financés, et au travers du fonds européen NER300 qui devrait soutenir six à huit projets supplémentaires. L'ensemble des démonstrateurs entrera en service à l'horizon 2015. Ces développements prévus en Europe se réalisent dans le respect du droit communautaire, en particulier de la directive 2009/31/CE sur le stockage sûr et pérenne du dioxyde de carbone, que le projet de décret présenté entend pour partie transposer. Les grands principes de la directive sont les suivants : l'interdiction de réaliser un stockage sans y avoir été autorisé au préalable ; la nécessaire démonstration de l'absence de risque pour l'environnement ; une composition contrôlée du flux de CO<sub>2</sub> qui notamment ne doit contenir aucun déchet ; des exigences fortes en matière de surveillance du site et de son environnement. La transposition a débuté en 2010 par la transposition des dispositions de niveau législatif dans le Code de l'environnement. Le projet de décret a ainsi pour objectif de compléter la transposition de la directive. Le décret crée ainsi deux nouvelles sections dans le chapitre relatif au gaz à effet de serre, une section V relative à la recherche de formations géologiques aptes au stockage et une section VI relative à l'exploitation des installations de stockage géologique de CO<sub>2</sub> et aux conditions dans lesquelles ces installations peuvent être exploitées (y compris le transfert de responsabilité du site à l'État au terme de son exploitation). Il modifie par ailleurs les décrets miniers relatifs aux titres et aux travaux afin de créer de nouveaux titres de recherche et de concession propres au stockage géologique de dioxyde de carbone et afin d'encadrer les travaux miniers de recherche de site de stockage.

**Le Président** croit savoir que les dispositions minières sont impactées par le débat sur le gaz de schiste. Il suppose dès lors qu'une évolution est à attendre en la matière.

**Le rapporteur (Philippe GEIGER)** le confirme. Les modifications, qui ne sont pas connues à ce jour, s'appliqueront en l'occurrence également au stockage de CO<sub>2</sub>.

**François BARTHELEMY** précise que le système minier, en ce qui concerne les travaux de recherche et d'exploitation pétrolière, prévoit certains travaux sous le biais d'une simple autorisation, sans enquête publique. Une application de cette disposition aux travaux relatifs au gaz de schiste a entraîné une levée de boucliers. Des procédures plus lourdes sur les travaux de forage devront ainsi être décidées rapidement.

**Le Président** comprend que la réflexion en cours sur la réforme du code minier s'appliquera de manière transversale au code minier existant, au gaz de schiste et à

l'exploitation et au stockage de CO<sub>2</sub>. Il demande ensuite aux rapporteurs de détailler les points importants et les éventuels point de controverse du texte.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** indique en premier lieu, s'agissant de la recherche de formation souterraine de stockage de dioxyde de carbone, que les dispositions de la directive ont été renforcées, en fixant notamment des exigences plus fortes s'agissant de la composition du flux de dioxyde de carbone pouvant être injecté dans le cadre des essais menés. Le décret insiste également sur les besoins de surveillance, ainsi que sur la quantité maximale de dioxyde de carbone qui peut être injectée dans le cadre des essais visant à caractériser la formation. La limite a été fixée à 100 000 tonnes. S'agissant des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'administration a veillé à la protection des nappes d'eau potable ou susceptible d'être rendue potable. Le décret détaille le contenu du plan de surveillance, c'est-à-dire les différentes mesures mises en place pour s'assurer que le site évolue conformément aux prévisions. Le texte veille en outre à faire en sorte que les garanties financières visant à couvrir les obligations qui incombent à l'exploitant soient établies préalablement à l'injection. Enfin, un point particulier a été rédigé sur les travaux de forage entrepris dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de l'installation. Les sites de stockage sont des installations ICPE dans le cadre desquelles il est possible d'effectuer des travaux de forage visant à réaliser des puits d'injection ou à mettre en place des installations de surveillance. Ces travaux de forage concernés sont soumis au Code de l'environnement tout en s'inspirant des dispositions techniques applicables aux forages miniers.

**François BARTHELEMY** estime que l'administration devra s'expliquer sur ce point. Il mentionne en l'occurrence une difficulté d'articulation entre les travaux ouverts dans le cadre du permis exclusif de recherche réalisés sous le biais du seul code minier et ceux ouverts dans le cadre de l'exploitation encadrée par la police des installations classées.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** confirme que les activités de recherche sont soumises à la police des mines. Les travaux de forage, quant à eux, sont réalisés conformément aux dispositions minières. Ensuite, soit les recherches sont fructueuses, soit elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas, les travaux sont mis à l'arrêt conformément aux dispositions minières. Si elles sont fructueuses, il est possible d'imaginer que certains ouvrages « migrent » de la phase d'exploration à la phase d'exploitation. La « migration », du régime des mines au régime des ICPE, des ouvrages laissés « ouverts » à l'issue de l'exploration sera réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Au terme de l'exploitation, l'ensemble des ouvrages sera mis à l'arrêt conformément à la procédure prévue dans le projet de décret.

**Hervé BROCARD** revient sur un point déjà évoqué, celui relatif au permis de recherche. Evoquant le débat sur les gaz de schiste, il signale qu'il demeure extrêmement difficile de faire comprendre au public l'absence de consultation en amont sur les sujets afférents. Il reste également extrêmement difficile de faire comprendre au public l'intérêt des ouvrages correspondants.

**Le Président** reconnaît que le sujet du code minier est intéressant. Il propose cependant de recentrer le débat sur l'exploitation et le stockage du gaz carbonique.

**Pierre BEAUCHAUD**, constatant la présence des termes « Demande de changement notable » pour le forage d'un nouveau puits dans le cadre de l'article 229-65, n'imagine



pas qu'un nouveau puits puisse ne pas être considéré comme une modification substantielle.

Sur le premier point, **le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** signale que l'administration a souhaité écrire qu'une demande de forage d'un nouveau puits est assimilable à une déclaration de changement notable au titre de l'article R.512-33, laissant au préfet la possibilité dont il dispose au niveau du code minier de prendre acte d'une simple déclaration (au niveau du code minier, en effet, l'ensemble des forages ne relèvent pas de l'autorisation). Par exemple, sur le stockage concerné, un simple forage peu profond peut être nécessaire. Il s'agirait en l'occurrence d'un forage de surveillance ne nécessitant pas une autorisation. Pour un forage d'injection, au contraire, avec modification des servitudes, l'inspection des installations classées ne manquera pas de déclarer la modification substantielle et d'appliquer la procédure adéquate.

**Le Président** se demande si, dans le climat actuel, la distinction entre un forage d'injection et un forage de surveillance ne doit pas être inscrite dans les textes. Le fait de laisser le champ à l'interprétation des préfets n'est pas conforme en effet à la demande politique actuelle. En tout état de cause, le texte doit préciser clairement qu'un nouveau forage d'injection doit être soumis à autorisation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** en prend acte.

**Le Président** demande par ailleurs si plusieurs puits dispersés correspondent à une seule installation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** le confirme.

**Philippe PRUDHON** constate, dans l'article R.229-52 (point a et point b), que dans un cas il est fait mention de la caractérisation de l'unité hydraulique tandis que dans un autre cas il est fait mention du milieu souterrain et sollicite une explication sur ces termes. Par ailleurs, dans l'article 229-53 alinéa e, il est fait état de la biosphère environnementale. N'est-il pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de la biosphère profonde ? En outre, dans l'article 229-58, il s'interroge sur l'aire concernée par le processus d'instruction du dossier d'autorisation. Enfin, dans l'article R.229-74 et dans l'article R.229-75, il est mentionné que l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit. Philippe PRUDHON préconise un délai de deux mois.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** explique la signification des points a et b de l'article R. 229-52 et détaille leur différence. Le point a) vise à connaître la nature et l'importance des éventuelles perturbations occasionnées par la surpression induite par le stockage : le stockage géologique de CO<sub>2</sub> génère, compte tenu de la place occupée par le CO<sub>2</sub> stocké, une augmentation de pression dans le milieu souterrain. Cette augmentation de pression est de nature à induire une perturbation à la fois locale et distante au sein de l'unité hydraulique concernée. S'agissant du point b), le rapporteur (Lionel PERRETTE) indique que le CO<sub>2</sub> est un solvant puissant susceptible d'interagir chimiquement avec la matrice dans laquelle il est stocké. ayant pour effet d'en altérer la composition. De cette altération peuvent éventuellement résulter des modifications mécaniques du sous-sol. Il convient donc de les évaluer. L'augmentation de pression induite par le CO<sub>2</sub> peut également, par effet mécanique, déformer les structures géologiques de confinement du CO<sub>2</sub>. Les points a) et b) traitent donc bien de sujets distincts. Par ailleurs, l'article 229-53 porte sur le plan de surveillance et le contenu du plan de surveillance. L'alinéa e prévoit que le plan de surveillance vise à détecter les effets sur l'environnement, y compris sur les nappes d'eau souterraines potables ou susceptibles d'être rendues potables, pour les

populations humaines ou pour les utilisateurs de la biosphère environnante. Pourquoi préférer le terme biosphère environnante au terme de biosphère profonde? En premier lieu car il s'agit du terme retenu dans la directive transposée. Celle-ci ne vise pas la biosphère profonde car elle n'entre pas dans le champ d'application de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui ne porte pas sur les écosystèmes potentiellement présents dans l'eau souterraine. La directive 2009/31/CE se conforme ainsi à la directive 2000/60/CE qu'elle modifie dans son article 32 pour autoriser, sous conditions, l'injection de CO<sub>2</sub> dans les formations souterraines. En ce qui concerne le troisième point (l'aire concernée par le processus d'instruction du dossier d'autorisation), l'ICPE couvre à la fois les installations de surface, le puits lui-même, ainsi que la formation géologique dans laquelle le CO<sub>2</sub> est injecté. Cette formation géologique fait l'objet d'une demande de concession. Le périmètre de l'ICPE « en sous-sol » est au plus, celui fixé par la concession. La superficie en sous sol peut atteindre plusieurs dizaines de km<sup>2</sup>.

**François BARTHELEMY** insiste sur une difficulté particulière : l'entité dont il est question est différente des entités habituellement étudiées. Par exemple, un exploitant de carrière ne peut réaliser des travaux que sous les terrains dont il est propriétaire ou détenteur des droits de portage. Il n'a pas le droit de réaliser des travaux sous des tiers. Pour les mines, tel est au contraire le cas.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** précise que les servitudes minières associées aux concessions ne sont pas reprises dans l'ordonnance qui transpose les dispositions de la directive de niveau législatif. N'est retenu du droit minier que le seul principe de la concession « nettoyée » des servitudes.

**François BARTHELEMY** fait valoir le fait que dans le domaine des installations classées, les droits de propriété ne constituent pas une préoccupation de premier plan. Il est supposé en effet qu'ils sont acquis préalablement par l'exploitant. La situation dont il est question est différente. L'exploitant achètera les terrains nécessaires à son installation centrale. En revanche, il ne sera pas propriétaire du sol correspondant à la zone de la stockage.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** assure qu'une concession minière (le stockage ne peut s'opérer que dans le cadre d'une concession minière) octroie la propriété du tréfonds à l'exploitant.

**François BARTHELEMY** s'inscrit en faux : la concession minière ne donne pas la propriété du tréfonds à l'exploitant, qui bénéficie simplement d'une servitude pour travaux.

**Le rapporteur (Philippe GEIGER)** précise la pensée du rapporteur précédant en indiquant que la concession règle les droits patrimoniaux permettant ainsi l'exploitation du sous-sol par un tiers non propriétaire de la surface.

**Le Président** revient à la question de Philippe Prudhon : l'aire concernée par le processus d'instruction du dossier d'autorisation.

**François BARTHELEMY** précise la question : le rayon de 6 km évoqué dans la nomenclature part-il du puits central ou de la limite extrême de la bulle ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que, lors de la table ronde sur les risques industriels, il a été précisé que le rayon de l'enquête publique est compté à partir du périmètre de l'installation. En tout état de cause, la problématique soulevée est identique à celle d'une installation normale. Il s'agit en l'occurrence d'une installation de

stockage dont le périmètre (notamment projeté en surface) est connu. Le dossier de demande d'autorisation doit ainsi comporter les éléments précis relatifs à la projection en surface de l'endroit du stockage. Le périmètre d'affichage, quant à lui, est défini par une augmentation de 6 km du périmètre de stockage parfaitement défini. Il existe en outre une seconde notion qui consiste à se limiter au rayon d'affichage tout en donnant cependant la possibilité au préfet d'aller chercher des communes supplémentaires en fonction du risque.

**Le Président** souscrit à l'argumentaire précédent.

**François BARTHELEMY** demande que l'argumentaire précédent soit repris dans le texte.

**Jérôme GOELLNER** constate effectivement que l'absence de définition du périmètre dans le décret entraîne un manque de sécurisation. Il propose par conséquent que soit ajouté un article précisant que, pour l'application de l'article R.512-14 du Code de l'environnement, le périmètre à prendre en compte est celui défini à l'article R.229-52 alinéa b, qui correspond à l'extension maximale du site de au stockage.

**Le Président** observe d'ailleurs que l'article R.229-52 alinéa b précise que le périmètre du site de stockage n'est pas nécessairement identique au périmètre de la concession.

**Pierre BEAUCHAUD** souhaite des précisions sur les canalisations. Il est écrit dans la nomenclature que les installations de surface sont réglementées au titre de la rubrique des installations classées. Pour les stockages souterrains, le tuyau allant du puits vers la station centrale est soumis au code minier. Il est donc réglementé, échappant ainsi au droit commun des canalisations de transport. Dans le cas présent, la situation est inverse, avec une station centrale et des puits avec des canalisations qui peuvent emprunter le domaine public. Quel sera le statut des canalisations ? Seront-elles réglementées par les installations classées ou soumises au régime des canalisations de transport de par la juridiction qui s'applique (Pierre BEAUCHAUD se dit favorable à la seconde option) ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que, s'agissant d'une installation classée, l'ensemble des canalisations au sein de l'installation seront celles de l'usine. En revanche, les canalisations reliant le point de captage au point de stockage (deux installations distinctes) seront des canalisations de transport. Le décret sur l'étude d'impact a d'ailleurs été modifié de manière à y intégrer les canalisations de transport du dioxyde de carbone.

**Pierre BEAUCHAUD** évoque à présent le domaine privé. En cas de demande d'utilité publique, les propriétaires s'opposant au passage des canalisations, comment le litige se règlera-t-il par le droit des installations classées ?

**François BARTHELEMY** argue du fait que l'argumentaire du rapporteur (Henri Kaltembacher) tient pour une canalisation qui vient de l'usine qui produit le CO<sub>2</sub> pour aller vers l'installation centrale du stockage. Pierre Beauchaud pose quant à lui le problème de la présence d'une unité centrale et de canalisations vers les différents points d'injection, canalisations de quelques kilomètres qui, par nature, traverseront des routes et des parties de domaine privé. La question se posera donc d'éventuels litiges. Techniquement, les canalisations seront rattachées à l'installation classée, en traversant cependant des parcelles de domaine public ou des propriétés privées.

**Le Président** a tendance à penser que le droit des canalisations de transport s'applique.

**Le rapporteur (Philippe GEIGER)** le confirme tout en précisant que des dispositions sont prévues pour régler les éventuels litiges avec les propriétaires de terrains opposés au passage de la canalisation. Il donne lecture à cet égard d'une disposition de l'article L.229-31 du Code de l'environnement inséré en 2010 par la loi Grenelle II qui concerne le stockage de CO<sub>2</sub> : « Le transport par canalisation de dioxyde de carbone à des fins de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le cadre des essais d'injection, constitue une opération d'intérêt général au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations. »

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise, sur la capacité à faire passer les canalisations, que l'article 229-31 et les ex-articles 78 et 79 du code minier le permettent puisque le sujet se situe dans le domaine d'une concession avec recours à une canalisation dont l'utilisation est nécessaire à la correcte exploitation de la concession.

**Jean-Pierre BOIVIN**, constatant qu'il s'agit d'entrer dans le champ d'application du texte sur les transports de produits chimiques, demande si le CO<sub>2</sub> correspond effectivement à un produit chimique.

**Le Président** le confirme.

Dès lors, selon **Jean-Pierre BOIVIN**, l'industriel maîtrise du point de vue foncier un minimum de surface d'emprise pour l'installation et le puits. Pour le reste, le régime de la concession du sous-sol s'applique. Les canalisations qui traversent son terrain (dont il est propriétaire ou pour lequel il est titré) sont des canalisations d'usine sous peine d'appliquer le régime des canalisations sur l'ensemble des autres installations industrielles françaises (il s'agirait d'une révolution). En revanche, l'assiette de la concession étant extrêmement importante, des dizaines de km<sup>2</sup> continueront d'être la propriété des personnes situées au-dessus de la concession ; dès lors, le régime des canalisations s'appliquera étant entendu qu'il s'agit d'une activité d'intérêt général, pour éviter toute difficulté de qualification en ce qui concerne le champ d'application de l'article de la loi de 1965.

**Le Président** confirme que le régime des canalisations s'applique.

**Jérôme GOELLNER** souscrit aux propos de Jean-Pierre Boivin. Il revient ensuite à la demande de Philippe Prudhon d'un délai de deux mois laissé à l'exploitant pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

**Le rapporteur (Lionel PERRETTE)** ne voit aucune impossibilité à étendre le délai à deux mois.

*Le CSPRT entérine la demande de Philippe PRUDHON.*

**François du FOU de Kerdaniel**, s'agissant du décret de nomenclature, remarque que, par le passé, le classement AS était réservé aux établissements Seveso Seuil haut. Ainsi, il était possible facilement d'extraire la liste des établissements classés Seveso Seuil haut. François du FOU de Kerdaniel voit par conséquent une première entorse à la règle dans le décret de nomenclature.

**Le Président** croit savoir qu'il est prévu plus largement de dissocier les établissements Seveso Seuil haut des établissements AS. Il s'agit en l'occurrence d'une préfiguration de la dissociation.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** précise qu'il existait déjà des rubriques AS qui ne relevaient pas de la directive Seveso (notamment les nitrates d'ammonium).

**Eric PHILIP** ne partage pas les propos précédents. En droit français, en effet, dès lors que l'établissement est AS, l'ensemble des obligations prévues dans la directive Seveso pour les seuils hauts s'appliquent. Si l'établissement est AS, il est soumis de facto obligatoirement à PPI. Il convient, pour l'en dispenser, de démontrer qu'il n'existe pas de risque pour la population et pour l'environnement.

**François du FOU de Kerdaniel** indique par ailleurs que la formulation de la rubrique 2970 proposée est inhabituelle. Il conviendrait sans doute de préciser la formulation ainsi « stockage géologique du dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le changement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion des installations déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature » .

**Le Président** estime cependant que, dès lors qu'il est prévu de dissocier les établissements Seveso Seuil haut des établissements AS, il sera peut-être nécessaire de retoucher le décret de 2005. Il demande ensuite au CSPRT de se prononcer sur le texte proposé.

**Raymond Leost** exprime le désaccord de France Nature Environnement, hostile à l'ensemble des textes visant à promouvoir le stockage de gaz souterrain. FNE est en effet opposée aux pratiques mêmes du stockage souterrain.

**Le Président** rappelle qu'il a été précisé dans l'exposé liminaire de l'administration qu'il s'agit d'un instrument parmi d'autres de lutte contre le réchauffement climatique, le principal instrument restant la maîtrise de l'énergie.

**Jacky Bonnemains**, compte tenu du risque lié au dioxyde de carbone, gaz asphyxiant, compte tenu du fait que l'association Robins des Bois considère le dioxyde de carbone comme un déchet (particulièrement s'il est stocké), compte tenu du fait que les volumes à stocker sont considérables et qu'il existe des risques pour l'environnement et les populations de surface (y compris en mer pour les mammifères marins et les marins), compte tenu du fait que, malgré les structurations du texte qui rendront plus complexes voire impossibles les stockages, la post-surveillance de trente ans reste négligeable (une post-surveillance de 300 ans aurait été plus cohérente), l'association Robins des Bois se prononce défavorablement.

*Le CSPRT approuve le texte à la majorité (deux voix défavorables).*

### **3. Ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**

**Le Président** explique que le texte est proposé par la direction des affaires juridiques. Il s'agit d'une ordonnance prévue par la loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Le Président ajoute avoir reçu un courrier du MEDEF qui attirait son attention sur la portée considérable du texte, qui dépasse les compétences du Conseil,

cherchant précisément à harmoniser les dispositions du Code de l'environnement. Le Président a été sensible à la lettre du MEDEF, non parce qu'elle émane du MEDEF (elle aurait pu émaner d'un juriste ou d'une association de protection de l'environnement) mais parce qu'elle soulève un grand nombre de difficultés qui obligent le CSPRT à ne pas rendre d'avis formel ce jour.

**Le rapporteur (Sabine SAINT-GERMAIN)** détaille le cadre général dans lequel s'inscrit le projet d'ordonnance. Le premier avant-projet date de 2007. Le besoin d'une harmonisation des 25 polices de l'environnement que comporte le Code de l'environnement s'était en effet manifesté, le projet restant cependant en gestation durant de nombreuses années, avant de revenir au premier plan récemment. Le Conseil d'Etat dans son rapport sur le droit de l'eau a notamment mentionné une disharmonie au sein du Code de l'environnement en la matière. Le projet a ainsi connu une accélération avec la deuxième loi Grenelle de juillet 2010 qui, en son article 256, habilite le gouvernement à procéder l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des polices de l'environnement. Le travail a repris sur cette base. Le texte présenté ce jour au Conseil est celui qui a été soumis aux organisations syndicales du ministère et des établissements publics qui mettent en œuvre les polices. Sur cette base, ont également été consultés la MIE, le CNPN, le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, l'ensemble des organisations patronales et syndicales concernées et l'ensemble des associations de protection de l'environnement. Chacun a fait part de ses observations qui, souvent pertinentes, seront prises en considération. Le rapporteur (Sabine SAINT-GERMAIN) ajoute que les représentants du MEDEF ont été reçus quelques jours plus tôt. Les arguments sur l'inconstitutionnalité du texte ont été pris en compte, notamment sur le respect du principe du contradictoire, l'objectif consistant à obtenir le texte le plus consensuel possible.

**Le rapporteur (Bernard HUBERT)** insiste sur un point, qui n'est pas explicite dans le projet d'ordonnance, celui des inspecteurs de l'environnement, dont le champ de compétence n'a pas été précisé dans la loi, un décret d'application devant contribuer à cette définition. Après prise de connaissance d'un certain nombre d'observations, il a été décidé cependant de remonter au niveau législatif la définition du champ de compétence des inspecteurs de l'environnement. L'idée consisterait, dans la loi, à mettre fin au fait que chaque législation spéciale prévoit son propre champ d'application. Il s'agirait en l'occurrence de désigner des agents inspecteurs de l'environnement, fonction au titre de laquelle ils bénéficieraient d'un champ de compétence déterminé par la loi. Deux grandes spécialités seraient retenues, celle de la « nature » (regroupant les agents exerçant une activité de police de l'environnement dans les domaines couverts par les Livres II, III, IV du Code de l'environnement) et celle des « inspecteurs des installations classées », qui disposeraient de compétences relatives au Livre V du Code de l'environnement et à une partie du Livre II. Les agents seront commissionnés par le ministre chargé de l'environnement. Ils seront assermentés. En cas de mutation, ils conservent leur appellation et leurs compétences d'inspecteur de l'environnement. Le rapporteur (Bernard HUBERT) a également apporté des précisions sur les conditions de visite des locaux et les sanctions administratives sur lesquelles des ajustements ont été apportés sur le respect du principe du contradictoire.

**Le Président** suggère aux rapporteurs de détailler à l'avenir les éléments que le texte conforte et les éléments que le texte modifie en fonction du domaine d'intervention de l'organisme devant lequel le projet est présenté.

**Philippe PRUDHON** s'exprime au nom du MEDEF, de la GCPME et des chambres de commerce. Il confirme que le MEDEF a adressé un courrier au Président la semaine précédente. Il remarque en effet que le projet touche non pas simplement des aspects techniques ou organisationnels mais des fondamentaux juridiques avec des ouvertures extrêmement importantes. Il précise que les industriels et les exploitants sont favorables à la réglementation et aux contrôles (notamment inopinés). Il va de soi qu'une simplification de la réglementation (avec notamment 70 catégories d'agents et 21 procédures de commission et d'assermentation) va dans un sens favorable. En revanche, Philippe PRUDHON regrette que le texte n'ait bénéficié que de trois semaines de consultation. Par ailleurs, il considère que le projet présente un déséquilibre extrêmement important entre d'une part les éléments relatifs aux contrôles et aux sanctions et d'autre part les garanties dont bénéficie l'exploitant. Les exploitants, en tout état de cause, ne doivent pas avoir un sentiment de « ras-le-bol ».

Par ailleurs, Philippe PRUDHON souligne qu'il aurait souhaité bénéficier de l'ensemble des remarques formulées par l'ensemble des acteurs concernés. Le MEDEF avait préconisé à cet égard que l'étude du document, non suffisamment mûr, puisse être reportée afin d'organiser des discussions bilatérales approfondies en vue d'améliorer le texte dans le sens d'une exploitation des installations en sécurité et en diminuant les impacts sur l'environnement tout en apportant des garanties aux exploitants. Philippe PRUDHON regrette en tout état de cause qu'un débat soit mené ce jour. Il aurait préféré pour sa part des discussions préalables approfondies afin que le texte proposé soit mûri. Il émet les plus grandes réserves quant à la possibilité réelle de mener un débat sur le texte, compte tenu des fondamentaux proposés.

**François BARTHELEMY**, au sujet des contrôles administratifs à l'article 171-1, aborde la question des locaux d'habitation. Selon les polices, les conditions sont différentes de ce point de vue. S'agissant de la police des espèces naturelles protégées, notamment, il cite l'exemple des quelques milliers de personnes qui à Paris possèdent de petits alligators qui, parfois, sont abandonnés dans les égouts. Face à une telle problématique, l'obligation de prendre des dispositions spécifiques s'impose. Des garanties lourdes sont alors à mettre en œuvre. En installation classée, la situation est différente. Les activités qui se déroulent chez les particuliers sont aujourd'hui extrêmement rares. Une installation classée peut simplement contenir un local ou une maison de gardien. Le fait de considérer l'usine comme un local d'habitation, en revanche, serait exagéré. Dès lors, la rédaction de l'article cité, qui renvoie vers des procédures extraordinairement lourdes par rapport à la justice, est totalement inadaptée dans le cas des installations classées. Dans ce cas, s'il est besoin de se rendre par exemple dans le local habité par le gardien, la permission doit être requise auprès de la personne. Pour visiter l'installation, au contraire, l'autorisation n'a pas besoin d'être demandée. En tout état de cause, il convient de maintenir la réserve citée pour les locaux d'habitation en la limitant spécifiquement aux locaux d'habitation. La rédaction n'est ainsi pas adaptée.

**Le Président** partage l'opinion de François Barthélémy.

**Jean-Pierre BOIVIN** partage également l'opinion de François Barthélémy. Le propos, plus généralement, traduit la difficulté qui existe à tenter de réduire le multiple à l'unique jusqu'à aboutir à un texte sur-calibré. La remarque de François Barthélémy pourrait ainsi être reprise sur de nombreux points. A chacune des polices administratives correspond en effet un objectif, notamment celui d'assurer les intérêts protégés par chacune des polices avec des moyens spécifiques adaptés. Pour chaque intérêt protégé, le juge, s'il est appelé à se prononcer, vérifiera en tout état de cause l'adéquation des moyens. Or la volonté de simplification affichée, qui peut paraître extrême tant elle confond simplification

et unification, aboutit à une disproportion des moyens. Il n'existe rien de commun en effet entre une installation classée et le devenir d'un alligator. Pointant la dimension pénale du sujet, en outre, Jean-Pierre BOIVIN constate que la règle d'une démocratie en droit pénal consiste en une incrimination claire et non, en l'occurrence, en des activités susceptibles d'être incriminées. Par conséquent, le texte est totalement liberticide. A des polices, à des finalités de l'action administrative, doivent correspondre des moyens proportionnés aux fins. L'unification voulue fait perdre le sens de la proportion.

Jean-Pierre BOIVIN souligne par ailleurs l'extrême difficulté qui existe à définir une frontière entre police administrative et police judiciaire. La cohabitation entre police administrative et police judiciaire est extrêmement délicate. Or le texte proposé organise une « consanguinité » entre police administrative et police judiciaire sans frontière claire entre l'une et l'autre. Il préconise pour sa part une vision de la compétence administrative, des sanctions administratives d'une part, et des compétences de police judiciaire d'autre part.

Enfin, Jean-Pierre BOIVIN cite un dernier élément de fond : l'absence complète dans le texte de contradictoire. Les systèmes ne peuvent pourtant pas être binaires tant ils relèvent de zones d'hyper-technicité, zones qui sont à protéger dans le sens où elles sont sources de progrès et de sécurité.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le droit des installations classées était un droit fondamentalement équilibré. L'administration disposait de pouvoirs exorbitants ; le juge disposait de pouvoirs exorbitants ; un équilibre s'était malgré tout installé (avec la mise en demeure, les procédures, etc., participant de l'équilibre). Le droit des installations classées a ainsi permis le développement du pays. A présent, les éléments d'équilibre sont en cours de « gommage ». Le droit des installations classées pourrait par conséquent souffrir de l'exercice.

Sur le référé pénal, enfin, Jean-Pierre BOIVIN fait part de son inquiétude. Il existait en effet des garanties procédurales fortes en matière de suspension d'une activité industrielle. Il souligne qu'il n'est pas possible en l'espèce de comparer le fonctionnement d'une raffinerie avec par exemple la détention d'un oiseau protégé. Par conséquent, le référé qui permet de suspendre l'activité peut se révéler catastrophique. La simple menace de suspension n'est pas envisageable, pouvant décourager un certain nombre d'investisseurs.

**Hervé BROCARD** craint de son côté que le texte n'entraîne un certain nombre de confusions. Par exemple, les textes spécifiant les titres du Code de l'environnement relevant de la responsabilité des inspecteurs ne sont pas encore rédigés. Le fonctionnement du dispositif reste donc obscur. La disproportion entre certaines activités mériterait en l'occurrence davantage de clarté dans le texte. Une installation nucléaire, une installation chimique et une raffinerie, notamment, requièrent un certain nombre de compétences techniques pointues. Aujourd'hui, pourtant, les tentations sont fortes de faire en sorte que l'inspection englobe un certain nombre de sujets. Certes, il apparaît utile d'améliorer la coordination entre les inspections. En revanche, le risque est devenu grand de voir certains agents qui pénètrent sur des sites mettre leur propre intégrité en danger. En tout état de cause, Hervé BROCARD ne voit pas dans la pratique comment le texte pourra résoudre ce type de difficultés nées d'une longue histoire entre les sites industriels et l'inspection des installations classées.

**Le Président** a cependant compris des propos de Bernard Hubert que les requis de compétences des inspecteurs de l'environnement spécialisés dans la nature, dans les



risques technologiques, etc., seraient précisés dans la loi. Les niveaux de compétences requis seraient en l'occurrence placés extrêmement haut.

**Hervé BROCARD** souhaite savoir cependant si les compétences sont exclusives l'une de l'autre.

**Le rapporteur (Bernard HUBERT)** le confirme. Il est évident qu'un inspecteur habilité à exercer la police de la chasse, par exemple, n'ira pas assurer un contrôle dans une ICPE.

**Hervé BROCARD** souligne cependant que, dans la pratique, des agents de l'ONEMA pénètrent sur des sites ICPE sans être accompagnés d'inspecteurs des installations classées, affaiblissant la position juridique de l'ONEMA. Dans le quotidien, l'argument précédent du rapporteur sera-t-il en l'occurrence suivi d'effet ?

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** assure que la DGPR se montre intransigeante quant au fait que les personnes qui pénètrent sur les installations pour des actions de police sont correctement formées.

**Vincent SOL** a souligné que le système actuel du droit des installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnait grâce notamment au principe du contradictoire et à l'information de l'exploitant 48 heures avant le contrôle, que l'intervention du juge des libertés en cas de refus d'accès aux agents emportait un basculement dans une nouvelle procédure, que le projet impliquait le cumul de sanctions administratives avec des sanctions pénales, que l'accès aux documents lors des contrôles ne saurait viser ceux détenus par les avocats, que la somme consignée pour l'exécution de travaux en application de l'article L. 171-7 ne pouvait, en cas de défaut de réalisation, être définitivement acquise à l'État, que l'ordonnance constituait une opportunité pour rétablir le contradictoire lors d'une mise en demeure, et que le projet devrait s'harmoniser avec l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant sur les déchets qui comporte des garanties sur ce point. Il salue en revanche le fait que la transaction pénale est élargie.

**Olivier LAPOTRE** suggère de son côté d'avoir recours dans l'ordonnance à des dénominations post-RGPP. Par exemple, l'appellation « Agents ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux » n'a plus cours, le service de la protection des végétaux n'existant plus en tant que tel depuis la RGPP. Dans un même ordre d'idée, Olivier LAPOTRE s'interroge sur le recours à la notion d'agent de la DGCCRF.

**François BARTHELEMY** souhaite savoir si le texte concerne le domaine des IMB et le domaine de la radioprotection.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que les problématiques soulevées sont hors du champ. Elles sont visées en effet par la loi TSN.

**François BARTHELEMY** demande, lorsque l'inspecteur des INB visite une ICPE au sein d'une INB, si s'applique la loi TSN ou l'ordonnance.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond qu'en matière administrative et pénale, la loi TSN s'applique.

Un certain nombre de personnes présentes protestant, **le Président** constate qu'il existe une controverse sur le sujet.

**Jérôme GOELLNER** précise que pour les installations classées qui se trouvent dans le périmètre des INB (mais qui ne sont pas des installations classées nécessaires au fonctionnement de l'INB et ne sont donc pas réglementées dans le cadre de la procédure INB), les inspecteurs des installations nucléaires de base qui sont compétents dans de tels cas appliquent le Code de l'environnement et les procédures ICPE. Tel sera le cas également avec l'ordonnance.

**Hervé BROCARD** s'enquiert du sens exact de l'article L.572-1 : « *Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur l'étendue du territoire de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.* » et de son articulation avec la notion de « résidence administrative ».

**Le rapporteur (Bernard HUBERT)** répond la compétence géographique de l'agent dépend de celle de son service d'affectation. S'il se trouve dans une direction départementale, par exemple, son champ de compétence sera départemental, indépendamment de la définition de son adresse administrative.

**Jean-Pierre BOIVIN** souhaite poser une dernière question sur les intérêts protégés. Il cite l'article L. 171-8. : « *S'il apparaît qu'une installation, un ouvrage, des travaux, une opération ou une activité régi par le présent code présente, pour les intérêts protégés par ce code, etc.* » De quels intérêts s'agit-il ? Il estime pour sa part que l'ensemble des éléments ayant été mutualisés, il n'existe plus qu'un code et des éléments protégés par ce code. En l'occurrence, par exemple, les intérêts de la loi sur l'eau, les intérêts de la loi ICPE, etc., intérêts qui fondent le raisonnement et les décisions du juge, ont-ils été gommés ? S'il s'agit simplement des intérêts protégés par le code, ils sont introuvables.

**Le Président** estime quant à lui que les intérêts sont plutôt ventilés. En outre, s'il estime que certains points requièrent des réponses éminemment politiques, il demande aux rapporteurs de répondre sur le sujet de l'harmonisation pouvant aboutir à une uniformisation préjudiciable et sur l'absence de procédure contradictoire qui fait encourir d'importants risques juridiques.

**Le rapporteur (Sabine SAINT-GERMAIN)** assure que l'administration n'a pas le souhait de gommer l'origine des polices créées. L'objectif consiste simplement à mettre en place des outils communs mais pas à gommer les intérêts protégés. Certes, le fait d'harmoniser sans uniformiser a engendré un certain nombre de difficultés sur plusieurs articles. A présent, le rapporteur (Sabine SAINT-GERMAIN) reconnaît qu'un rééquilibrage est peut-être nécessaire. Par ailleurs, l'aspect relatif au contradictoire sera renforcé dans le texte.

**Le Président** propose de conclure sans émettre d'avis. Il lui semble que le débat montre la nécessité d'un groupe de travail qui réunirait d'éminents juristes du barreau, du ministère, du MEDEF et des ONG. Par ailleurs, il réitère sa demande précédente : donner dans le domaine particulier de chaque instance un éclairage sur l'évolution par rapport aux textes existants qui permette à chaque organisme consulté de ne pas sortir de sa compétence.

*Raymond LEOST rejoint la séance.*

**Raymond LEOST** précise que France Nature Environnement a longuement étudié le projet d'ordonnance, adressant environ 90 observations au ministère de l'écologie. De façon générale, il rappelle que selon France Nature Environnement tandis qu'en matière d'urbanisme la technique consiste à sécuriser les autorisations d'urbanisme en rendant

difficiles les recours des tiers, en matière environnementale la technique consiste à sécuriser l'environnement et l'application des textes en obligeant à une mise en demeure avec procédure contradictoire préalable. Or Raymond LEOST constate que, sous prétexte de compétences liées, la procédure contradictoire en amont de la mise en demeure est réfutée.

Par ailleurs, il constate l'absence d'une procédure de recours pour les personnes mises en cause. Il ne s'agit pas de remettre en cause le dispositif. Il s'agit de l'appliquer dans tous les cas en assurant les droits de la défense par la possibilité de suspendre dans un délai de 24 heures auprès de la Cour d'appel l'ordonnance prise par un juge d'instruction ou par un tribunal correctionnel. La possibilité est ainsi offerte à la juridiction de deuxième degré de statuer dans un délai extrêmement court de 20 jours.

Raymond LEOST ajoute que les associations ne sont pas défavorables à une simplification. Elles sont favorables à l'efficacité des textes. France Nature Environnement a ainsi adressé un certain nombre de propositions dans le domaine.

En matière de déchets comme en matière d'espèces protégées, les nombreux trafics devraient inciter immédiatement à prévoir une criminalisation en bande organisée, qui n'est malheureusement pas prévue par les textes.

S'agissant de la récidive pénale, certaines grandes sociétés possèdent un établissement par exemple à Marseille et d'un établissement par exemple au Havre. En cas de condamnation définitive sur un territoire avec récidive sur un autre territoire, la récidive pénale n'est précisément pas reconnue puisqu'elle n'est pas prévue par les textes.

Raymond LEOST propose de communiquer à l'administration l'ensemble des observations de France Nature Environnement.

**Le Président** constate la conjonction impressionnante de positions défavorables au texte. L'évolution proposée en tout état de cause pose question. Elle est engendrée par une uniformisation peut-être trop poussée.

**Raymond LEOST** ajoute deux remarques. En premier lieu, lorsque le jeu administratif ordonne la suspension d'une autorisation ou le sursis à exécution d'une décision administrative, la poursuite de l'activité malgré la décision du juge administratif ne réalise pas le délit d'exploitation sans autorisation ou de construction sans permis. Il est absolument nécessaire dans le Code de l'environnement d'incriminer pénalement un tel comportement. Le point a été jugé en matière d'urbanisme par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2006. La Cour de cassation est allée dans un sens identique. Enfin, le dernier point concerne les délits de résultats considérés comme non intentionnels. Or, pour démontrer la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont indirectement concouru à la réalisation du dommage, il est nécessaire de démontrer une faute caractérisée exposant autrui à un risque que les personnes ne pouvaient méconnaître (article 121-3 alinéa 4 du Code pénal). Cependant, en matière d'environnement, l'allusion à autrui ne peut constituer une solution. Il est ainsi absolument nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques relatives au risque causé à l'environnement.

**Le Président** remarque que n'a pas été abordé le thème de l'extension des amendes administratives, dispositif dont il se déclare partisan. Il s'agit en effet d'un dispositif d'une efficacité redoutable et inégalée. Il rappelle à cet égard que les sanctions administratives ont été introduites sur sa suggestion à l'article L.551-10 du Code de l'environnement pour les éco-organismes de recyclage des déchets. La problématique était la suivante : si un

éco-organisme ne remplissait pas ses obligations, la sanction administrative prévue était le retrait de l'agrément ; il s'agissait cependant d'une arme définitive jamais utilisée. Il était préférable d'introduire la notion d'amende par la modification, à présent adoptée, de l'article L.551-10 du Code de l'environnement. Il en va de même en matière de transport des matières dangereuses. Les organismes de contrôle périodique des citernes, par exemple, si elles ne sont pas efficaces, peuvent se voir retirer leur agrément, avec le risque de ne plus disposer à terme d'organismes de contrôle périodique des citernes. L'amende administrative constitue un moyen d'alerter les organismes sans leur retirer leur agrément. En tout état de cause, l'expérience du Président lui montre que l'amende administrative est une arme d'une grande efficacité.

**Raymond LEOST** considère que le Président confond amende administrative en matière de publicité (prononcée à 33 reprises depuis 1993 en France dont 29 fois à La Réunion) et astreinte administrative. Il se déclare pour sa part défavorable à l'amende administrative mais favorable à l'astreinte administrative.

**Le Président** en prend note. Il insiste, pour conclure, sur la nécessité de mettre en place un groupe de travail.

*La séance est suspendue de 13 heures 30 à 14 heures 30.*

#### **4. Arrêté modifiant l'arrêté de 1997 sur la mise en décharge**

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique qu'il s'agit ce jour de présenter une modification mineure, une révision plus globale de l'arrêté étant prévue dans le courant de l'année 2012.

**Le rapporteur (Sabine BATAILLE)** rappelle que les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, ne sont pas des déchets. En revanche, les sédiments de dragage sortis de l'eau ont un statut de déchets, qu'ils soient fluviaux ou maritimes. Ils apparaissent comme tels dans la liste européenne des déchets.

Depuis le décret du 13 avril 2010, le stockage de sédiments non dangereux à terre est classé dans la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage de sédiments non dangereux est soumis à l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, transposition de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié rend obligatoire une zone d'isolement de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour le stockage de sédiments, en regard de la difficulté qui existe à créer des sites de stockage et de l'impact moindre de ce type de déchets, il a été décidé de modifier cet article.

Les principales dispositions sont les suivantes. L'arrêté réduit la distance d'isolement autour des installations de stockage de sédiments à 100 mètres, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous

forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Il permet également de réduire cette distance d'isolement, après avis du CSPRT. L'arrêté rend obligatoire une bande de 10 mètres autour de tout casier de stockage de déchets, ceci afin de permettre par exemple la circulation d'engins de secours et de prévenir le risque de propagation d'incendie à l'environnement en cas de feu dans le casier. Il est proposé que cette mesure ne soit applicable qu'aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter a été accordée après la date de publication du texte.

**Vincent SOL** s'interroge sur la nécessité de saisir le CSPRT pour vérifier l'absence d'inconvénient pour le voisinage de ce type de dispositions.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** souligne qu'il s'agit de retirer des vases dans le fond des canaux, avec effets désagréables induits (des odeurs nauséabondes par exemple). Il ne semblait pas pertinent en l'occurrence, dans le cas général, que chaque préfet puisse réduire la distance d'isolement autour des installations de stockage de sédiments en fonction de contraintes locales spécifiques. Un contrôle national paraissait indispensable.

**Le Président** précise en effet que les préfets peuvent être soumis à des pressions amicales. L'administration ne souhaite pas par conséquent que les dérogations soient soumises à l'arbitrage du préfet.

**Raymond LEOST** fait part de son côté de sa méfiance quant au principe même de la réduction de la distance d'isolement autour des installations de stockage de sédiments.

**Jacky BONNEMAINS** précise que les sédiments peuvent contenir du méthane, ce qui augmente les risques de nuisances pour les riverains. En outre, il existe des risques d'envol quand les sédiments en surface sèchent. Ajoutés aux mauvaises odeurs, les éléments précédents constituent un ensemble d'inconvénients non négligeables à prendre en compte pour faciliter l'acceptabilité de tels sites par les riverains. Quant à la distance d'isolement autour des installations de stockage de sédiments, elle ne doit pas passer sous la limite de 100 mètres sous peine de voir les riverains légitimement protester et remettre en cause la politique volontariste indispensable de curage et de nettoyage des canaux mise en œuvre.

*Le CSPRT approuve le texte à l'unanimité.*

Avant de conclure, **Raymond LEOST** souhaite interroger Jérôme Goellner sur l'état d'avancement du projet de décret relatif aux garanties financières.

**Jérôme GOELLNER** répond qu'une note de problématique détaillée a été soumise au cabinet, qui a donné son accord sur les orientations proposées. Un texte est à présent en cours de rédaction sur la base des orientations proposées.

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 15 heures 35.*

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

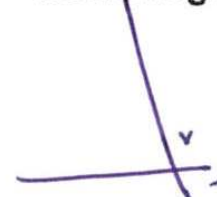
***SÉANCE DU 26 avril 2011***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
arrêté du modifiant l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales  
applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311

Lors de la séance du 26 avril 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques  
technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous  
réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- Ajouter la notion « d'entreposage » à celle de stockage, afin d'être cohérent avec  
la directive « déchets » ;

**Le Président du Conseil supérieur  
de la prévention des risques  
technologiques**



**Jacques VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## ***SÉANCE DU 26 avril 2011***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2970 - Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)

Lors de la séance du 26 avril 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

### **Détail des votes :**

- Pour :

Vincent SOL, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Frédéric LEHMANN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

France de BAILLENX, CGPME

Patrice ARNOUX, ACFCI

Sandrine TANNIÈRE, ACFCI

Jacques VERNIER, Président

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Contre :

Raymond LÉOST, représentant France-Nature-Environnement qui est opposée au principe même du stockage souterrain

Jacky BONNEMAINS, représentant Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur  
de la prévention des risques  
technologiques**



**Jacques VERNIER**



# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## ***SÉANCE DU 26 avril 2011***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 2970 - Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique)

Lors de la séance du 26 avril 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

### **Détail des votes :**

- Pour :

Vincent SOL, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Frédéric LEHMANN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

France de BAILLENX, CGPME

Patrice ARNOUX, ACFCI

Sandrine TANNIÈRE, ACFCI

Jacques VERNIER, Président

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

Jean-Paul CRESSY, syndicaliste

Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Contre :

Raymond LÉOST, représentant France-Nature-Environnement qui est opposée au principe même du stockage souterrain

Jacky BONNEMAINS, représentant Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur  
de la prévention des risques  
technologiques**



**Jacques VERNIER**

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 26 avril 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : décret relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le changement climatique

Lors de la séance du 26 avril 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Art. R. 229-65 - Nouveau forage et changement notable** : mieux encadrer le pouvoir d'appréciation du Préfet dès lors que l'exploitant entend réaliser des travaux de forage non couverts par son autorisation d'exploiter. Il s'agit en particulier de fixer lesquels des nouveaux travaux de forage relèvent d'une modification substantielle et à ce titre requièrent la demande et l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter ;
- **Au II de l'art. R. 229-58** : préciser que le périmètre de l'installation visé au 4° de l'article R. 512-14 à partir duquel coure le rayon d'affichage, prévu dans la nomenclature des installations classées pour les sites de stockage, correspond à la projection en surface du périmètre potentiellement occupé par le flux de CO2 stocké dans le sous-sol. ;
- **Art. R. 229-74 et Art. R. 229-75** : laisser « deux mois » à l'exploitant pour présenter ses éventuelles observations au lieu de « un mois » ;

### Détail des votes :

- Pour :

Vincent SOL, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Frédéric LEHMANN, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Philippe PRUDHON, MEDEF  
Michel QUATREVALET, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME  
Patrice ARNOUX, ACFCI  
Sandrine TANNIÈRE, ACFCI  
Jacques VERNIER, Président  
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques  
Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile  
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées  
Jean-Pierre BOIVIN, avocat  
François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées  
Hervé Brocard, inspecteur des installations classées  
Jean-Paul Cressy, syndicaliste  
Pierre Séguin, inspecteur des installations classées  
Alby Schmitt, inspecteur des installations classées

- Contre :

Raymond Léost, représentant France-Nature-Environnement qui est opposée au principe même du stockage souterrain

Jacky Bonnemaïn, représentant Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur  
de la prévention des risques  
technologiques**



**Jacques VERNIER**

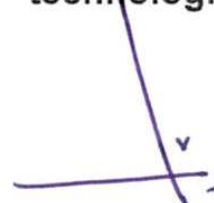
# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

***SÉANCE DU 26 avril 2011***

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Lors de la séance du 26 avril 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil supérieur  
de la prévention des risques  
technologiques**



**Jacques VERNIER**